



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 9719

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la négociation d'une convention entre la France et l'Allemagne en matière de successions et de donations. Ce sujet avait été évoqué à l'occasion de la question écrite n° 71349 sous l'ancienne législature. Dans la réponse publiée le 18 février 2002, la ministre déléguée aux affaires européennes faisait l'état du droit fiscal s'appliquant lors d'un héritage d'un défunt résidant en Allemagne pour des héritiers résidant en France. En conclusion de sa réponse, il évoquait une convention entre les deux pays, susceptible de dépasser les incertitudes actuelles. Il lui demande donc où en sont les négociations sur ce sujet entre la France et l'Allemagne et quels sont les objectifs de la France dans ces discussions.

Texte de la réponse

La convention en matière de successions et de donations entre la France et l'Allemagne, dont les objectifs sont de remédier aux éventuelles doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée des législations fiscales allemande et française, d'instituer entre la France et l'Allemagne des règles d'assistance réciproque en matière de recouvrement des droits de mutation à titre gratuit et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale, fait toujours l'objet de discussions entre les autorités compétentes des deux Etats. Pour autant, dans l'attente de la conclusion de cette négociation que la France souhaite voir rapidement aboutir, il peut être observé que les doubles impositions, auxquelles peut donner lieu, dans le cadre franco-allemand, l'absence actuelle de convention sur les successions et donations, demeurent extrêmement rares. En effet, l'article 784 A du code général des impôts prévoit, lorsque le donateur, le défunt, le légataire ou le donataire sont fiscalement domiciliés en France, l'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger sur les droits de mutation exigibles en France. Ce dispositif, qui concerne les biens situés hors de notre pays et dont l'article 21 de l'Erbschaftsteuergesetz constitue l'exact pendant dans la législation nationale allemande, garantit d'ores et déjà l'élimination de la plupart des doubles impositions dont les successions et donations pourraient faire l'objet entre la France et l'Allemagne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9719

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5206

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4230